



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, Loi sur les cités et villes du Québec, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 1<sup>er</sup> octobre 2025

|              |                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÈGLEMENT NO |                                                   | 2395                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 01.          | OBJET                                             | Ce règlement a pour objet d'autoriser l'exécution de travaux de mise à niveau et de remplacement de divers équipements aux usines d'eau potable des rives est et ouest                                                                                                                                                                                                                                                |
| 02.          | CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ | Aucun                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 03.          | COÛT                                              | 1 703 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 04.          | MODE DE FINANCEMENT                               | Emprunt pour un terme de vingt (20) ans.<br>N/A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 05.          | PAIEMENT ET REMBOURSEMENT                         | Au moyen d'une taxe spéciale qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023 selon leur valeur, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année |



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 3 9 5

---

Règlement autorisant l'exécution de travaux de mise à niveau et de remplacement de divers équipements aux usines d'eau potable des rives est et ouest, décrétant une dépense de 1 703 000 \$ et un emprunt à cette fin

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2395, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement autorisant l'exécution de travaux de mise à niveau et de remplacement de divers équipements aux usines d'eau potable des rives est et ouest, décrétant une dépense de 1 703 000 \$ et un emprunt à cette fin

---

#### ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à effectuer des travaux de mise à niveau et de remplacement de divers équipements aux usines d'eau potable de la rive est et de la rive ouest, le tout suivant la description et le sommaire des coûts et tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 1 703 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 1 703 000 \$, remboursable sur un terme de vingt (20) ans.

#### ARTICLE 3 :

Aux fins de la taxation prévue à l'article 4, le bassin de taxation ci-après décrit est créé :

- a) Le bassin désigné zone « X » comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023 et joint comme l'annexe « III » au présent règlement.

#### ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur :

- 4.1 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen d'un liséré rouge apparaissant au plan décrit à l'article 3 a) et joint comme annexe « II » à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, afin de couvrir les coûts correspondant à 1 703 000 \$ tel qu'établi à l'annexe « I ».
- 4.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

#### ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que ceux prévus, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

#### ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 1 703 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

La trésorière, ou la trésorière adjointe, sont autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

#### ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal autorise la transmission d'une facture établissant le montant de la quote-part à être payée par la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, à l'égard de l'item 2 décrit à l'annexe « I », le tout conformément à l'*Entente intermunicipale – Alimentation en eau potable* intervenue le 5 février 2004, laquelle quote-part réduit l'emprunt d'autant, laquelle entente est jointe comme annexe « III » au présent règlement.

#### ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Andrée Bouchard, mairesse

---

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION ET SOMMAIRE DES COÛTS

Projet divers – Installation eau potable

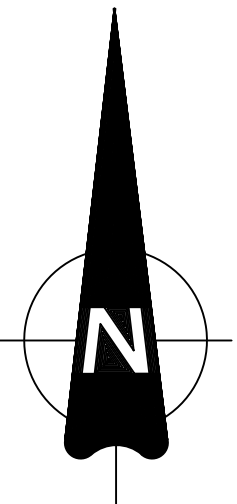
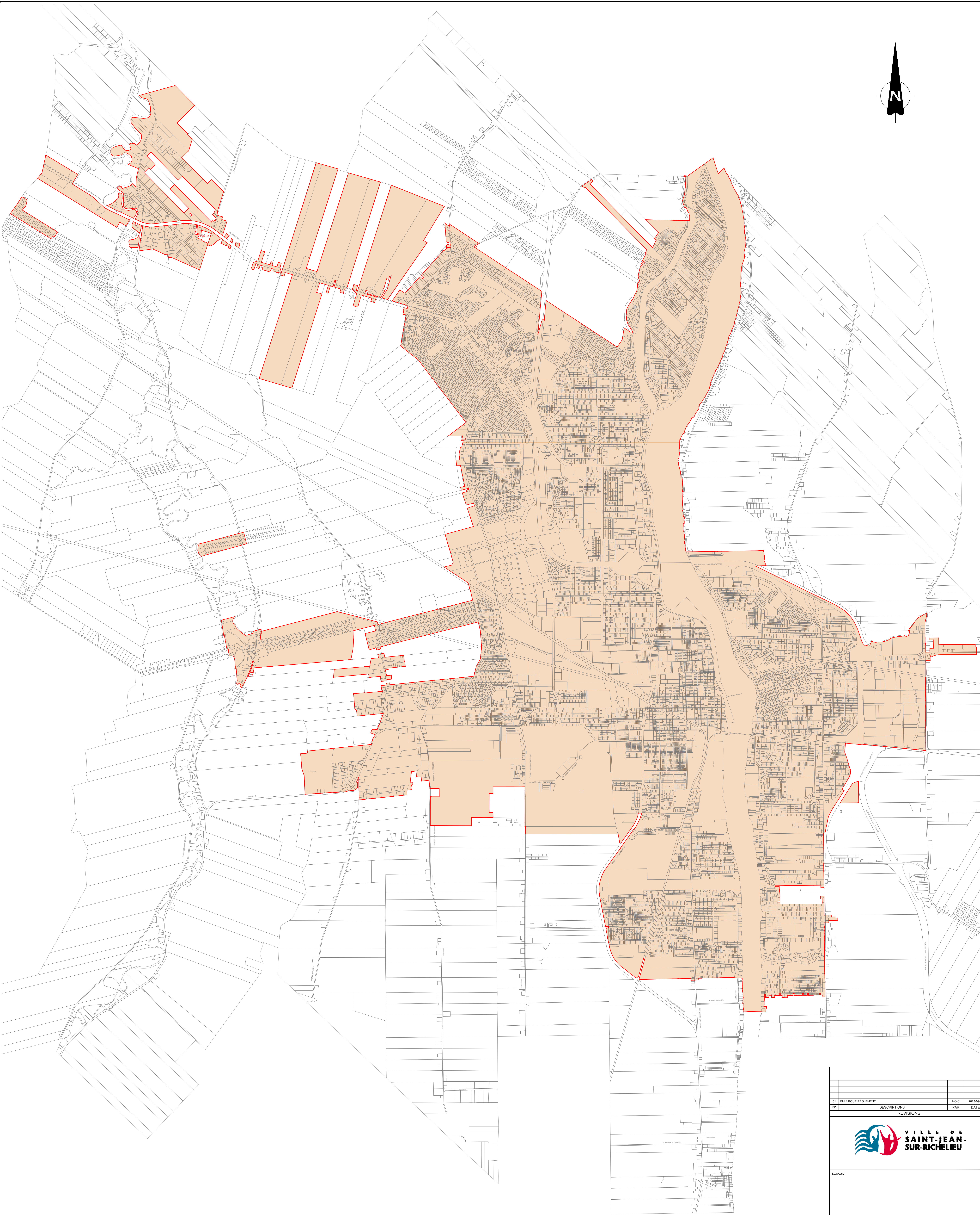
|                                                                      |              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1. Mise à niveau des équipements – Rive Ouest                        | 228 000 \$   |
| 2. Mise à niveau des équipements – Rive Est                          | 40 000 \$    |
| 3. Remplacement des panneaux d'alimentation électrique               | 250 000 \$   |
| 4. Remplacement des filtres à l'usine de filtration de la rive Ouest | 660 000 \$   |
| 5. Remplacement des réservoirs de carburants                         | 100 000 \$   |
| COÛT TOTAL DES TRAVAUX :                                             | 1 278 000 \$ |
| CONTINGENCES :                                                       | 127 000 \$   |
| HONORAIRES PROFESSIONNELS :                                          | 82 000 \$    |
| TAXES NETTES :                                                       | 74 164 \$    |
| GESTION DE PROJET INTERNE :                                          | 16 000 \$    |
| FRAIS FINANCIERS :                                                   | 125 836 \$   |
| TOTAL DE L'ANNEXE « I » :                                            | 1 703 000 \$ |

L'annexe « I » a été préparée par monsieur Luc Airoidi, Chef de division, de la division eau potable au Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 25 août 2025.

Luc Airoidi, Chef de division  
Service des infrastructures et gestion des eaux

**Bassin « REG-261 »**

**Bassin numéro REG-261 préparé par la  
Division ingénierie du Service des infrastructures  
et gestion des eaux en date du 5 septembre 2023**



|                                                                                       |              |         |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------------|
|                                                                                       |              |         |            |
| 11 - RABIS POUR RÉGLEMENT                                                             |              | P.O. C. | 2023-09-05 |
| W                                                                                     | DESCRIPTIONS | PAR     | DATE       |
| REVISIONS                                                                             |              |         |            |
|  |              |         |            |
| SCAUX                                                                                 |              |         |            |
| PRÉPARÉ PAR:<br>P-O. Coulombe, ing.                                                   |              |         |            |
| ÉQUIPE TECHNIQUE:<br>B. Naso, dessinateur                                             |              |         |            |
| PRODUIT POUR:<br>Service des finances                                                 |              |         |            |
| TITRE<br>VILLE DESSERVIE<br>OU À DESSERVIR<br>Zone "X"                                |              |         |            |
| ÉCHELLE<br>Aucune                                                                     |              |         |            |
| N° DOSSIER<br>-----                                                                   |              |         |            |
| N° PLAN                                                                               | DATE         | N° PAGE |            |
| REG-261                                                                               | 2023-09-05   | 1/1     |            |

**Entente intermunicipale en eau potable intervenue  
le 5 février 2004 entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu  
et la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois**

**ENTENTE INTERMUNICIPALE - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

CONVENTION INTERVENUE À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
LE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE *février* DEUX MILLE QUATRE.

**ENTRE :**     **LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**,  
personne morale de droit public, constituée par le  
décret n°17-2001 adopté par le gouvernement du  
Québec et publié le 24 janvier 2001, ayant son siège  
social au 188 rue Jacques-Cartier Nord à Saint-  
Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 6T2,  
représentée par monsieur le Maire  
Gilles Dolbec et Me François Lapointe,  
greffier, dûment autorisés aux termes d'une  
résolution du conseil municipal, adoptée lors de la  
séance tenue le 19 janvier 2004 et portant le  
n° 2004-01-0027, dont copie certifiée conforme est  
jointe aux présentes comme annexe « **A** ».

Ladite résolution est toujours en vigueur n'ayant été  
ni révoquée ni amendée.

Ci-après nommée la « **VILLE** »

**ET :**     **LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS**,  
personne morale de droit public, dûment constituée,  
ayant son siège social au 1218 Route 133 à Saint-  
Anne-de-Sabrevois, province de Québec, J0J 2G0,  
représentée par Denis Rolland, maire et Fredy  
Serreyn, secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux  
termes d'une résolution du conseil municipal adoptée  
lors de la séance tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et  
portant le numéro 2003-797, dont copie est jointe aux  
présentes entente comme annexe « **A** » pour en faire  
partie intégrante.

Ladite résolution est toujours en vigueur n'ayant été  
ni révoquée ni amendée.

Ci-après nommée la « **PAROISSE** »

-----  
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente entente a pour objet l'alimentation en eau potable de la **PAROISSE** par la **VILLE** au moyen des ouvrages décrits aux documents reconnus véritables et signés pour identification par les parties aux présentes, et joints comme annexe « B » à la présente entente pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les expressions, termes et mots suivants comprennent :

### **2.1 Coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien :**

Tous les frais se rapportant à l'exploitation, l'opération, l'entretien et à l'administration des ouvrages décrits à l'annexe « B », comprenant, non limitativement, la main-d'œuvre, les dépenses d'énergie, les assurances, l'équipement de laboratoire, les produits chimiques, l'entretien et les réparations ainsi que tous les coûts occasionnés pour le traitement et l'acheminement des eaux de consommation, à l'exception des coûts d'immobilisation; à ces coûts, s'additionnent des frais d'administration représentant 5 % du total des coûts ci-avant mentionnés.

### **2.2 Coûts d'immobilisation :**

Les coûts de remboursement, à compter de la date de raccordement au réseau d'aqueduc de la **VILLE**, du capital et des intérêts des sommes d'argent dépensées pour construire, modifier, améliorer ou effectuer des réparations majeures aux ouvrages décrits à l'annexe « B », diminués des subventions reçues, le cas échéant.

Pour les ouvrages existants au moment de la signature, les coûts de remboursement sont identifiés à l'annexe D, laquelle est jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. Pour chacune des immobilisations, une référence est donnée au règlement d'emprunt correspondance ainsi qu'au pourcentage du financement de cette immobilisation par rapport à l'ensemble du règlement d'emprunt.

Les coûts de raccordement au réseau existant situé sur le territoire de la **VILLE** et les points de mesure situés sur le territoire de la **PAROISSE** sont à sa charge exclusivement.

2.3 Capacité totale d'un ouvrage :

Volume d'eau qu'un ouvrage peut traiter par unité de temps exprimé en mètres cubes par jour ( $m^3/j$ ) selon le devis technique de conception.

2.4 Capacité réservée :

La capacité maximale d'utilisation d'une municipalité établie selon ses besoins futurs calculés selon une moyenne journalière sur une base annuelle en fonction de la capacité totale de l'ouvrage, le tout exprimé en mètres cubes par jour.

2.5 Consommation réelle d'une municipalité :

La consommation apparaissant aux compteurs situés au point de livraison et exprimée en mètres cubes.

2.6 Débits mesurés :

Volume d'eau réel mesuré d'une municipalité calculé sur une base annuelle et exprimé en mètres cubes par jour.

2.7 Débit moyen journalier :

Moyenne arithmétique des débits mesurés en un point donnée sur une base annuelle et exprimée en mètres cubes par jour.

**ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le mode de fonctionnement de la présente entente est la fourniture de services par la **VILLE** à la **PAROISSE**.

3.1 La **VILLE** s'engage à fournir à la limite de son territoire de l'eau potable à la **PAROISSE** jusqu'à l'atteinte de sa capacité réservée et à une pression équivalente à celle mesurée aux extrémités du territoire de la **VILLE**.

3.2 Gestion

3.2.1 La **VILLE** demeure seule propriétaire des bâtiments, équipements et accessoires servant à la production de l'eau traitée. La **VILLE** sera responsable de l'opération, l'entretien et la

réparation de l'usine de traitement et des ouvrages décrits à l'annexe « B ».

- 3.2.2 La **VILLE** fournira annuellement à la **PAROISSE**, au plus tard le premier mai de chaque année, un relevé comptable des coûts d'exploitation et d'opération de l'usine de traitement et des ouvrages mentionnés à l'annexe « B » et permettra la consultation de toutes les pièces justificatives concernant lesdits coûts.

**ARTICLE 4 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

4.1 Contribution

Chacune des parties contribue financièrement aux dépenses requises pour couvrir les coûts d'immobilisation et les coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien des ouvrages visés à l'annexe « B ».

4.2 Coûts d'immobilisation

La contribution financière annuelle de chacune des parties aux coûts d'immobilisation annuels, identifiés à l'annexe B en proportion des coûts établis à l'annexe D, s'effectue en proportion de la capacité réservée de consommation telle qu'établie ci-après :

- Groupe A de l'annexe B, soit l'usine de traitement d'eau potable – secteur d'Iberville

|                 |                              | En %          |
|-----------------|------------------------------|---------------|
| <b>VILLE</b>    | : 14827 m <sup>3</sup> /j    | 95,31 %       |
| <b>PAROISSE</b> | : <u>729 m<sup>3</sup>/j</u> | <u>4,69 %</u> |
|                 | 15556 m <sup>3</sup> /j      | 100,00 %      |

- Groupe B de l'annexe B, soit le réservoir d'eau potable Landry

|                 |                              | En %          |
|-----------------|------------------------------|---------------|
| <b>VILLE</b>    | : 12911 m <sup>3</sup> /j    | 94,66 %       |
| <b>PAROISSE</b> | : <u>729 m<sup>3</sup>/j</u> | <u>5,34 %</u> |
|                 | 13640 m <sup>3</sup> /j      | 100,00 %      |

- Groupe C de l'annexe B, soit le réseau de distribution

|                 |   |                            |
|-----------------|---|----------------------------|
|                 |   | En %                       |
| <b>VILLE</b>    | : | 4071 m <sup>3</sup> /j     |
| <b>PAROISSE</b> | : | <u>729 m<sup>3</sup>/j</u> |
|                 |   | 15,19 %                    |
|                 |   | 4 800 m <sup>3</sup> /j    |
|                 |   | 100,00 %                   |

- Groupe D de l'annexe B, soit les immobilisations construites par la **PAROISSE** sur le territoire de la ville : 100,00 %.

Toute autre modification apportée aux équipements pour augmenter la capacité de production des ouvrages décrits à l'annexe B au-delà des capacités ci-haut mentionnées nécessite la modification de l'entente quant aux capacités réservées d'une partie à moins que la **VILLE** assume 100,00 % du coût de cet excédent.

#### 4.3 Droits

Le paiement par chacune des parties de sa quote-part annuelle des coûts d'immobilisation annuels lui donne droit à sa capacité réservée de consommation indiquée au paragraphe précédent.

Pour obtenir cette capacité réservée, la **PAROISSE** doit :

- a) construire sur son territoire un réservoir d'une capacité suffisante pour répondre à la consommation maximale horaire de sa population;
- b) convenir avec la **VILLE**, ou un de ses représentants dûment désigné, des modalités pour le remplissage de son réservoir;
- c) ne dépasser en aucun temps son débit maximum instantané établi à 760 litres par minute. Ce débit maximum instantané ne s'applique pas en cas de combat d'un incendie sur le territoire de la **PAROISSE** à l'aide d'une ou plusieurs bornes-fontaines.

#### 4.4 Coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien

La contribution financière annuelle pour chacune des parties aux coûts d'exploitation, d'opération et d'entretien annuels

est répartie selon leur consommation réelle par rapport à la production annuelle à l'usine de traitement.

#### 4.5 Mécanisme palliatif, contribution additionnelle

Si, au cours d'une année, la consommation réelle de la **PAROISSE** excède sa capacité réservée de consommation telle qu'établie au paragraphe 4.2, elle doit payer à la **VILLE** des dépenses d'immobilisation additionnelle calculée comme suit :

Dépenses d'immobilisation pour l'année  
de calendrier en cause

X

Excédent moyen de consommation en  
mètres cubes par jour pour l'année de  
calendrier en cause

÷

Total des capacités de consommation en  
mètres cubes par jour

=

Dépenses d'immobilisation additionnelles  
suite à une surconsommation annuelle

#### 4.6 Budget

- 4.6.1 Chaque année, la **VILLE** dresse un budget relatif à l'alimentation en eau potable des parties au moyen des ouvrages décrits à l'annexe « B », pour son prochain exercice financier;
- 4.6.2 La **PAROISSE** a le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document relatif au budget visé aux paragraphes précédents.
- 4.6.3 Avant la fin du mois d'octobre, la **VILLE** transmet à la **PAROISSE** une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice financier.

4.7 Païement des contributions financières visées aux paragraphes 4.2 et 4.4

4.7.1 La contribution financière de la **PAROISSE**, calculée en vertu des paragraphes 4.2 et 4.4, est payable comme suit :

4.7.1.1 En ce qui concerne les coûts visés au paragraphe 4.2, le premier jour de chaque mois précédant la date d'un remboursement de capital et d'intérêts dus par la **VILLE** en vertu d'un règlement d'emprunt adopté pour les fins des travaux décrits à l'annexe "B". La **VILLE** doit faire parvenir à la **PAROISSE** une demande de paiement d'une somme due en vertu du présent paragraphe, avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant une date de remboursement;

4.7.1.2 En ce qui concerne les coûts visés au paragraphe 4.4, le dernier jour de chaque mois, selon les lectures réelles à un taux estimé selon le budget de l'année courante, la **VILLE** doit avoir fait parvenir à la **PAROISSE** une demande de paiement d'une somme due en vertu du présent paragraphe.

4.7.2 Cette contribution financière porte intérêt à l'expiration des délais ou 30 jours après la facturation au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c.D-7).

4.8 Comptabilité

La **VILLE** tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'alimentation des parties au moyen des ouvrages décrits à l'annexe « B ».

4.9 Ajustements

Dans les trente (30) jours suivant la date des états financiers de la **VILLE**, cette dernière transmet à la **PAROISSE** un état comparatif entre les montants indiqués à ces états financiers dus par cette dernière et les montants qu'elle a acquittés en vertu du paragraphe 4.7.1.2

Tout montant dû, incluant entre autres tout montant établi conformément au paragraphe 4.5, doit être acquitté par la partie concernée dans les trente (30) jours suivant la transmission de cet état comparatif.

A l'expiration de ce délai, ce montant porte intérêts au taux visé au paragraphe 4.7.2.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

### 5.1 Entrée en vigueur et terme original

La présente entente est en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'an 2032.

### 5.2 Renouvellement

Elle se renouvelle automatiquement par période de (5) ans à moins qu'un avis écrit au contraire donné par l'une des parties à l'autre à l'effet d'y mettre fin, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période mentionnée.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### 6.1 Gaspillage de l'eau

Les parties doivent prendre toutes les mesures requises pour éviter le gaspillage de l'eau et notamment s'assurer du respect de ses règlements municipaux en la matière. La **PAROISSE** s'engage à soumettre à la **VILLE**, au moins trente jours avant leur adoption, ses règlements sur la consommation de l'eau.

Toutefois, la **PAROISSE** devra adopter et maintenir en vigueur une réglementation dont les dispositions sont au moins aussi restrictives que celles de la **VILLE**.

### 6.2 Fourniture d'eau

Sous réserve des dispositions législatives applicables en la matière, la **PAROISSE** ne peut fournir de l'eau à une autre municipalité, à un commerçant exploitant un commerce de vente d'eau ou à une industrie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la **VILLE**.

### 6.3 Publicité

La **PAROISSE** ne doit faire aucune publicité à l'effet que ses tarifs pour l'eau sont inférieurs à ceux de la **VILLE**.

### 6.4 État d'opération et d'entretien

La **VILLE** doit conserver en bon état d'opération et d'entretien, les ouvrages décrits à l'annexe « B » et notamment l'usine de traitement améliorée, afin de maximiser la capacité de ces derniers.

La **VILLE** ne pourra être tenue responsable d'aucune réclamation pour insuffisance temporaire de l'alimentation ni n'est tenue de garantir la quantité d'eau fournie.

### 6.5 Accès aux compteurs

La **PAROISSE** doit pouvoir avoir accès, en compagnie d'un représentant de la **VILLE**, en tout temps, aux compteurs indiqués à l'annexe « B » et ceux de l'usine de traitement, afin d'y vérifier les enregistrements faits quotidiennement et vice et versa.

### 6.6 Défectuosité des compteurs

Au cas de défectuosité des compteurs, la quantité d'eau fournie durant la période de défectuosité est réputée égale à la quantité d'eau fournie en moyenne, en mètres cubes par jour, durant les sept (7) jours qui ont précédé le début de la défectuosité, multipliée par le nombre de jours durant lesquels la défectuosité s'est maintenue, à moins que l'une des parties ne signifie par écrit à l'autre, dans les dix jours de sa connaissance de cette défectuosité, un avis à l'effet que la présente disposition n'est pas susceptible d'application.

Advenant ce cas et à défaut d'accord entre les parties sur la quantité fournie dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis, cette quantité d'eau fournie est déterminée dans les trente (30) jours suivants par deux (2) ingénieurs représentant chacune des parties ou, en cas de désaccord entre ces deux (2) ingénieurs, par un troisième ingénieur choisi par les deux premiers, la décision de ce dernier devant être rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivants, ou, à défaut, par le tribunal compétent.

#### 6.7 Utilisation excessive

Au cas où un ouvrage installé deviendrait insuffisant à cause d'une utilisation excessive par la **PAROISSE**, cette dernière sera responsable de tous les coûts directs et indirects nécessaires aux travaux de corrections.

#### 6.8 Installation des compteurs et accessoires

La **PAROISSE** doit installer et mettre en opération, à ses frais, au point d'alimentation, les équipements suivants :

- Les chambres de compteurs et les compteurs sur la conduite d'aqueduc sur la rue Bellerive/Petit;
- Les chambres de contrôle et les vannes modulantes;
- Les systèmes de contrôle et de communication reliés à l'usine de traitement;
- Tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

La **PAROISSE** devra soumettre à la **VILLE** les plans et devis nécessaires à cette installation pour autorisation.

#### 6.9 Tableau de remboursement

La **VILLE** doit transmettre à la **PAROISSE** tout tableau de remboursement relié aux coûts visés au paragraphe 4.2, dans les soixante (60) jours suivant la date où un financement permanent (ou un refinancement permanent) est exécuté.

### **ARTICLE 7 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Lorsque la présente entente prend fin, le partage de l'actif et du passif découlant de son application se fait de la façon suivante :

- La **VILLE** et la **PAROISSE** garde la propriété des ouvrages décrits à l'annexe « B » qui sont situés sur leur territoire respectif;
- Le passif est partagé entre les parties en proportion de leur capacité réservée de consommation telle qu'établie au paragraphe 4.2. Cependant, si le passif comprend le

paiement de coûts d'immobilisation d'ouvrages décrits à l'annexe « B », la **PAROISSE** n'y est tenue qu'en proportion de sa capacité réservée qui n'est pas autrement utilisée.

#### **ARTICLE 8 : TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

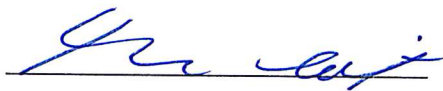
La **VILLE** délègue à la **PAROISSE** la compétence d'exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour l'installation d'une conduite d'aqueduc de 250 millimètres de diamètre sur son territoire, située sur une partie des lots 90, 91, 92, 93, 94 et 94-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase, suivant les plans préparés par Enviraqua, en date de mars 2003, plans portant les numéros GC42, GC43, GC44 et GC45 du dossier numéro ENV056-02 de ladite firme.

La **VILLE** délègue à la **PAROISSE** la compétence d'acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation des droits de propriété ou des servitudes requises pour l'installation dudit tuyau, son entretien et les droits de passage.

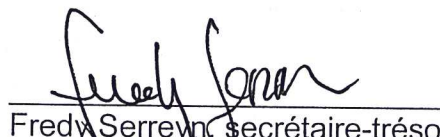
Dès l'acceptation de ces travaux par la **VILLE**, la conduite d'aqueduc devient la propriété de cette dernière ainsi que la chambre de compteur. De même, toutes les servitudes réelles ou les droits superficiaires requis pour l'installation de cette conduite deviennent la propriété de la **VILLE**. Toutefois, la **VILLE** convient d'indemniser la **PAROISSE** pour le coût qu'elle a ainsi assumé si la **VILLE** permettait un raccordement ou un branchement sur cette portion de la conduite d'aqueduc.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente, en deux exemplaires aux lieux et dates mentionnés ci-après.

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,



LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANNE-DE-SABREVOIS

  
Denis Rolland, maire  
Fredy Serreyn, secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

DOCUMENTS AUTORISANT LA SIGNATURE DE  
LA PRÉSENTE ENTENTE



Ville de  
Saint-Jean-sur-Richelieu

### Séance générale du 19 janvier 2004

Extrait du procès-verbal de la séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 19<sup>e</sup> jour de janvier 2004, à 19h30, dans la salle des délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu située au 380, 4<sup>e</sup> Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Colette Magnan, Christiane Marcoux et Michelle Power, ainsi que messieurs les conseillers Michel Gauthier, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Alain Paradis et Germain Poissant siégeant sous la présidence de monsieur Gilles Dolbec, maire, le tout formant quorum selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19.

Madame Carole Beauregard, conseillère, est absente.  
Monsieur Yvon Choquette, conseiller, est absent.  
Monsieur Yvan Berthelot, conseiller, est absent.

Monsieur Michel Merleau, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

— — — —

No 2004-01-0027

#### Signature d'entente intermunicipale - Alimentation en eau potable – assainissement des eaux usées – Sainte-Anne-de-Sabrevois

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois a présenté une demande pour être desservie par l'usine d'eau potable du secteur est, et l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois a approuvé, par la résolution numéro 2003-797 adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, le texte des protocoles d'entente qui lui avaient été soumis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature des protocoles d'entente pour la fourniture des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées avec Sainte-Anne-de-Sabrevois.

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gauthier  
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Colette Magnan

Que le Conseil municipal autorise la signature de deux protocoles d'entente intermunicipale avec la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois ayant pour objet l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2032, avec renouvellement automatique à tous les cinq ans.

Que le maire ou le maire suppléant et le greffier ou son adjoint soient par les présentes autorisés à signer pour et au

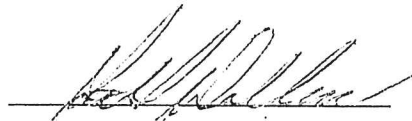
nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tous les documents relatifs à cette décision.

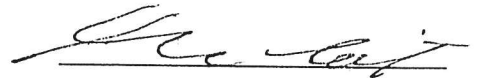
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

-----



Ville de  
Saint-Jean-sur-Richelieu

  
Gilles Dolbec  
Maire

  
François Lapointe  
Greffier

Pour copie conforme

Saint-Jean-sur-Richelieu  
Ce 28<sup>e</sup> janvier 2014

  
François Lapointe, avocat  
Greffier



# MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE DE SABREVOIS

Sabrevois, le 4 décembre 2003.

## VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

a/s. : Serge Brazeau  
188, Jacques-Cartier Nord  
Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc  
J3B 6P4

**SUJET:** Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la Municipalité.  
**ACQUEDUC ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES.**

**V.\d. : PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVEMENT  
À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET  
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.**

---

*Extrait de résolution de l'assemblée spéciale du 1 décembre 2003.*

### **Province de Québec. Municipalité de la Paroisse de Ste-Anne-de-Sabrevois.**

*À la session spéciale de l'assemblée du Conseil Municipal de la Paroisse de Ste-Anne-de-Sabrevois, tenue le 1 décembre 2003, à 9h00, à L'Hôtel de Ville, sous la Présidence du Maire, M. Denis Rolland.*

*Et en présence des Conseillers, MM. Gilles Jetté, Daniel Remacle, Michel Lalonde, Clément Couture et Eddy Yates, tous formant quorum..*

*Le Conseiller Jacques Brosseau est absent.*

*Le Secrétaire-trésorier, M. Fredy Serreyn est aussi présent.*

### **2003-797 - DOSSIER PROJET ACQUEDUC-ÉGOUTS -**

**CONSIDÉRANT** que le règlement d'emprunt relatif à ce projet a été approuvé et adopté suite à la tenue du registre et de l'assemblée de consultation publique et qu'en l'occurrence les procédures d'attribution de contrat seront amorcées dès le début 2004 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude par le Conseil de la Municipalité de la dernière version du protocole d'entente soumis par la Ville de Saint-Jean ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois désire maintenir l'approvisionnement en eau potable à partir du secteur St-Athanase, lui-même desservi par l'usine de filtration du secteur Iberville, tous deux parties de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois désire toujours rejeter ses eaux usées dans le réseau d'égout du secteur St-Athanase qui se déverse vers le secteur Iberville et ensuite dirigé vers l'usine d'épuration régionale ;

**CONSIDÉRANT** que ces services sont disponibles et que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est disposé à desservir notre réseau d'aqueduc\égout et techniquement réalisable selon les plans de la firme "Enviraqua" ;

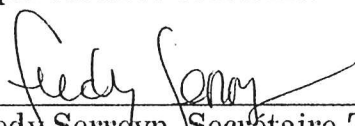
**Il est proposé par Eddy Yates ,  
appuyé par Michel Lalonde et résolu :**

**Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois accepte officiellement l'intégralité de la proposition du protocole d'entente modifié, relatif à l'alimentation en eaux potable et assainissement des eaux usées, suite à la rencontre du 18 septembre 2003, les annexes en faisant partie intégrante ;**

**Autorise la signature dudit protocole et\ou tout documents connexes relatifs à cette entente par le maire et le secrétaire-trésorier et la transmission d'une copie à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;**

**Adoptée.**

Copie certifiée conforme.

  
Fredy Serreyn, Secrétaire-Trésorier

ANNEXE « B »

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS PARTAGEABLES

## ANNEXE « B »

### **DESCRIPTION DES OUVRAGES RELIÉS A L'EAU POTABLE**

- A) Pour l'usine de traitement d'eau potable – secteur d'Iberville.
- Bâtiment et terrain situé au 1015, chemin Bellerive
  - Prise d'eau
  - Conduite d'adduction
  - Tous les éléments connexes, incluant les débitmètres de même que le système de télémétrie et ses accessoires.
- B) Pour le réservoir d'eau potable Landry.
- Le réservoir, son terrain et ses dépendances situés sur le lot 444-473 du cadastre de la Ville d'Iberville (rue Landry);
  - Conduite d'aqueduc de 600 mm de diamètre du réservoir Landry à l'usine de filtration (rues Bellerive et Landry);
  - Conduite d'aqueduc de 350 mm de diamètre de l'usine de filtration au réservoir Landry (rues Bellerive et Landry).
- C) Réseau de distribution
- Conduite d'aqueduc de 300 mm de diamètre sur les rues Bellerive et Petit, de l'usine de filtration à la rue Joseph-Albert-Morin, incluant les vannes et chambres de vannes.
- D) Les immobilisations construites par la **PAROISSE** sur le territoire de la **VILLE**.

ANNEXE « C »

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ANNEXE « D »

TABLEAU DES COÛTS DE REMBOURSEMENT DES  
IMMOBILISATIONS POUR LES DETTES EXISTANTES À LA  
SIGNATURE DE L'ENTENTE

Annexe: Participation au financement des immobilisations existantes  
Projet d'entente de fourniture de service pour la fourniture d'eau potable  
Client: Sainte-Anne-de-Sabrevois

| réf. | description de l'immobilisation                                                                      | référence du financement en cour                                                                                                                                                                                                                                                                                            | % sur le<br>financement<br>applicable aux<br>immobilisations<br>en commun (1) | autres références spécifiques                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1    | Conduite d'aqueduc sur la rue Bellerive/Petit de la rue Joseph-Albert-Morin jusqu'à la rue Bessette  | Les règlements 386-000 et 400-000 de l'ancienne municipalité de Saint-Athanase qui autorisaient la construction de services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le territoire de cette ancienne municipalité et autorisaient un premier emprunt n'excédant pas 6 394 028\$ et un deuxième n'excédant pas 6 929 000\$ | 10,21%                                                                        | Le pourcentage est établi en prenant un seul des financements autorisés par lesdits règlements soit l'émission identifiée par ATH-40000001 et daté du 04/08/1998 pour un montant de 3 542 428\$ dont le solde de 2 974 000\$ est à refinancer le 4/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans |
| 2    | Conduite d'aqueduc sur la rue Bellerive de la rue Bessette jusqu'à l'usine de filtration d'Iberville | Les règlements 706-031 de l'ancienne municipalité d'Iberville qui autorisait l'exécution de travaux de construction d'infrastructures municipales sur la rue Bellerive et un emprunt de 693 000\$                                                                                                                           | 23,34%                                                                        | Le pourcentage est établi en prenant le seul financement soit l'émission identifiée par IBE-70603100 et daté du 24/08/1998 pour un montant de 637 500\$ dont le solde de 537 700\$ est à refinancer le 24/08/2003 pour un terme résiduel de 15 ans                                          |
| 3    | Réservoir d'eau potable Landry                                                                       | Les règlements 536 de l'ancienne municipalité d'Iberville qui autorisait l'achat d'une génératrice et construction d'un réservoir de production et de traitement de l'eau et un emprunt de 1 045 000\$                                                                                                                      | 100,00%                                                                       | Le pourcentage est établi en prenant le seul financement soit l'émission identifiée par IBE-53600000 et daté du 17/12/2002 pour un montant de 178 900\$ venant à échéance le 17/12/2007                                                                                                     |

|   |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 | Usine de filtration d'eau potable -<br>secteur d'Iberville - | Les règlements 715-058 de l'ancienne municipalité d'Iberville qui autorisait l'exécution de travaux de réfection du système de fourniture d'électricité à l'usine de filtration et un emprunt de 93 000\$                                 | 100,00% | Le pourcentage est établi en prenant le seul financement soit l'émission identifiée par IBE-71505800 et daté du 22/12/1999 pour un montant de 83 100\$ dont le solde de 70 900\$ est à refinancer le 22/12/2004 pour un terme résiduel de 15 ans                                                                                                                                                                                     |
| 5 | Usine de filtration d'eau potable -<br>secteur d'Iberville - | Les règlements 715-060 de l'ancienne municipalité d'Iberville qui autorisait l'exécution de travaux d'installation d'un système d'automatisation de l'injection des produits chimiques à l'usine de filtration et un emprunt de 210 000\$ | 100,00% | Le pourcentage est établi en prenant les financements soit l'émission identifiée par IBE-71506000 et daté du 27/12/2000 pour un montant de 120 000\$ dont le solde de 91 700\$ est à refinancer le 27/12/2005 pour un terme résiduel de 10 ans et l'émission identifiée par IBE-71506001 et daté du 13/12/2001 pour un montant de 25 600\$ dont le solde de 19 000\$ est à refinancer le 13/12/2006 pour un terme résiduel de 10 ans |
| 6 | Réservoir d'eau potable Landry                               | Le règlement 0215 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui autorisait l'exécution de travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable Landry et ses travaux connexes et un emprunt de 2 480 000\$                                  | 100,00% | financement à venir (travaux non complétés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                    | <u>Pages</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| ARTICLE 1 : OBJET                                                                  | 2            |
| ARTICLE 2 : DÉFINITIONS                                                            | 2            |
| 2.1 Coûts d'exploitation,<br>d'opération et d'entretien                            | 2            |
| 2.2 Coûts d'immobilisation                                                         | 2            |
| 2.3 Capacité totale d'un ouvrage                                                   | 3            |
| 2.4 Capacité réservée                                                              | 3            |
| 2.5 Consommation réelle d'une<br>Municipalité                                      | 3            |
| 2.6 Débits mesurés                                                                 | 3            |
| 2.7 Débit moyen journalier                                                         | 3            |
| ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT                                                 | 3            |
| 3.2 Gestion                                                                        | 3            |
| ARTICLE 4 : MODE DE RÉPARTITION DES<br>CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES                   | 4            |
| 4.1 Contribution                                                                   | 4            |
| 4.2 Coûts d'immobilisation                                                         | 4            |
| 4.3 Droits                                                                         | 5            |
| 4.4 Coûts d'exploitation,<br>d'opération et d'entretien                            | 5            |
| 4.5 Mécanisme palliatif,<br>contribution additionnelle                             | 6            |
| 4.6 Budget                                                                         | 6            |
| 4.7 Paiement des contributions<br>financières visées aux paragraphes<br>4.2 et 4.4 | 7            |
| 4.8 Comptabilité                                                                   | 7            |
| 4.9 Ajustements                                                                    | 7            |
| ARTICLE 5 : DURÉE                                                                  | 8            |
| 5.1 Entrée en vigueur et<br>terme original                                         | 8            |
| 5.2 Renouvellement                                                                 | 8            |
| ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES                                                  | 8            |
| 6.1 Gaspillage de l'eau                                                            | 8            |
| 6.2 Fourniture d'eau                                                               | 8            |
| 6.3 Publicité                                                                      | 9            |
| 6.4 État d'opération et d'entretien                                                | 9            |

|                                                                                                                                    |                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----|
| 6.5                                                                                                                                | Accès aux compteurs                          | 9  |
| 6.6                                                                                                                                | Défectuosité des compteurs                   | 9  |
| 6.7                                                                                                                                | Utilisation excessive                        | 10 |
| 6.8                                                                                                                                | Installation des compteurs<br>et accessoires | 10 |
| 6.9                                                                                                                                | Tableaux de remboursement                    | 10 |
| ARTICLE 7 :                                                                                                                        | PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF              | 10 |
| ARTICLE 8 :                                                                                                                        | TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE<br>DE LA VILLE     | 11 |
| ANNEXE « A » : RÈGLEMENTS AUTORISANT LA SIGNATURE<br>DE LA PRÉSENTE ENTENTE                                                        |                                              |    |
| ANNEXE « B » : DESCRIPTION DES OUVRAGES                                                                                            |                                              |    |
| ANNEXE « C » : RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE                                                                                |                                              |    |
| ANNEXE « D » : TABLEAU DES COÛTS DE REMBOURSEMENT<br>DES IMMOBILISATIONS POUR LES DETTES<br>EXISTANTES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE |                                              |    |